



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies au lieu-dit « *Les Botelets* » sur la commune de Cesny-aux-Vignes (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4607 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cesny-aux-Vignes (Calvados), déposée par Monsieur Philippe GARREC et reçue complète le 09 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 9,80 hectares de terres agricoles au lieu-dit « *Les Botelets* », sur la commune de Cesny-aux-Vignes, dans le département du Calvados ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 9,80 hectares de terres agricoles actuellement à l'état de cultures céréalières afin de créer une forêt de feuillus et de résineux destinée à produire du bois d'œuvre ;
- des travaux préparatoires à la plantation durant le mois de septembre 2022 sous la forme de broyage de la végétation réalisé avec un tracteur, du sous-solage d'une ligne tous les 3,50 mètres avec une sous-soleuse « une dent » ;
- la plantation de 15 200 plants, à la main avec une houe à planter, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 mars 2023 avec un espacement tous les 2 mètres, à raison d'environ 1 600 plants par hectare ;
- l'application d'un répulsif naturel contre les chevreuils à base de graisse de mouton en vue de l'éloignement du gibier ;
- la conservation des lisières, des haies et arbres isolés ;
- un éloignement allant de 10 à 20 mètres de la ligne électrique ;
- la plantation en mélange par bouquets de variétés sylvicoles compatibles, de chêne sessile, de châtaignier, d'acacia, d'érable sycomore, de douglas et de mélèze selon les stations forestières issues du "*Guide de choix des essences de Normandie*" du centre régional de protection forestière de Normandie ;
- un entretien une fois par an pendant 4 à 5 ans après la période de nidification sous la forme d'un broyage ou d'un débroussaillage autour des plants ;
- une première éclaircie entre 15 et 30 ans, en fonction des essences (15 ans pour les résineux et 30 ans pour les feuillus) ;
- une rotation entre les coupes de 8 ans pour les résineux et les feuillus hormis le chêne sessile pour lequel la rotation sera de 10 ans ;
- des cycles de production de 40 ans pour les châtaigniers, de 60 ans pour les douglas, les acacias et les érables et de 120 ans pour les chênes sessiles ;

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur les parcelles A-89, 91, 93 et 99, au lieu-dit « *Les Botelets* », sur la commune de Cesny-aux-Vignes dans le département du Calvados ;
- à environ 6,1 kilomètres du site Natura 2000 "*Marais Alcalin de Chicheboville-Bellengreville*", zone de directive Habitat référencée sous le n° FR2500094 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, les ZNIEFF les plus proches étant situées à environ 3,3 kilomètres pour la ZNIEFF de type II du « *Marais de la Dives et ses affluents* » n° 250008455 et à environ 4,4 kilomètres pour la ZNIEFF de type I du "*Marais de Percy-en-Auge*" n° 250020003 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- à proximité d'une zone humide, le boisement sera situé à plus de 20 mètres de la ripisylve de la rivière ;
- pour partie dans le périmètre de protection d'un monument historique "*Abords du Château*" sans visibilité directe du château ;

**Considérant** que la forêt sera gérée en futaie régulière, dans le cadre d'un plan simple de gestion (PSG) avec une certification forestière de gestion durable PEFC ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « *Les Botelets* » sur la commune de Cesny-aux-Vignes (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*